

**ORU BASSEAU GRANDE GARENNE : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET
LOGELIA CHARENTE POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE À L'OPÉRATION BV 6 RUE
ANTOINE DE CONFLANS**

Vu la délibération n° 289 du conseil municipal du 19 décembre 2007 approuvant la convention pluriannuelle relative à l'opération de renouvellement urbain de Basseau Grande Garenne et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle 2008-2012 avec l'ANRU.

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 28 septembre 2015 approuvant l'avenant n° 6 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier de Basseau Grande Garenne modifiant la répartition financière des partenaires

Vu la délibération n°XX du conseil municipal du 12 décembre 2016 approuvant la présente convention

Vu la délibération n°XX du conseil d'administration du ... de LOGELIA CHARENTE autorisant le Directeur Général à signer

Entre

La Ville d'Angoulême, place de l'Hôtel de Ville 16000 ANGOULEME, représentée par son Maire Xavier BONNEFONT

Et

LOGELIA CHARENTE, 10 impasse d'Austerlitz 16025 ANGOULEME, représenté par son Directeur Général, Olivier PUCEK

Il a été convenu ce qui suit :

Pour son opération de construction de 15 logements rue Roger Baudrin, LOGELIA CHARENTE a sollicité la Ville d'Angoulême pour installer de nouvelles colonnes enterrées afin de retenir un seul mode de collecte sur les logements locatifs publics sur le quartier de Basseau, ce mode étant déjà mis en place sur les logements publics réhabilités dans le cadre de l'ORU.

En accord entre LOGELIA CHARENTE et la ville d'Angoulême, cette demande a été intégrée dans le cadre des redéploiements de crédits lors de l'avenant n°6 de clôture de convention avec l'ANRU.

Aussi, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue Antoine de Conflans (opération intitulée "B-V6 rue Antoine de Conflans" dans la maquette financière de l'ORU) desservant ce programme de logements, la Ville d'Angoulême a prévu la réalisation des travaux de génie civil nécessaires à la pose de colonnes enterrées.

Ces travaux, estimés à 15 040 € HT, sont intégrés dans le coût prévisionnel de l'opération « B-V6 rue Antoine de Conflans » de 665 040 € HT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de LOGELIA CHARENTE à l'opération «BV6 Rue Antoine de Conflans ».

ARTICLE 2 – DETAIL DE L'OPERATION CONCERNEE PAR LA PRESENTE CONVENTION

Opération	Base de financement avenant n°6	VA	GA	LOGELIA CHARENTE	ANRU
BV6 Rue Antoine de Conflans	665 040 €	296 020 €	32 500 €	4 000 €	332 520 €

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER DE LOGELIA CHARENTE

Le montant de la participation de LOGELIA CHARENTE, prévue dans l'avenant n°6 à la convention relative à l'ORU de Basseau Grande Garenne, pour cette opération est de 4 000 €.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LOGELIA CHARENTE

Cette somme sera versée en une seule fois par LOGELIA CHARENTE à la Ville d'Angoulême sur présentation d'un décompte des dépenses relative aux travaux de génie civil relatifs aux colonnes enterrées, établi et signé par le bénéficiaire et certifié exact par le comptable public, à l'achèvement des travaux .

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la subvention s'étend jusqu'au 31 décembre 2019.
Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de trois mois pour faire parvenir les documents nécessaires au versement de l'aide accordée.

Toutefois, si les délais indiqués dans la présente convention ne peuvent être respectés, une nouvelle date de validité de l'aide pourra être fixée entre la Ville d'Angoulême et LOGELIA CHARENTE.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par LOGELIA CHARENTE et tenue au secret professionnel.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET COMMUNICATION

La Ville d'Angoulême s'engage à mentionner, pour toute communication relative à cette opération, que ces travaux sont réalisés avec une participation de LOGELIA CHARENTE.
La Ville d'Angoulême autorise également LOGELIA CHARENTE à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

La Ville d'Angoulême, maitre d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, LOGELIA CHARENTE pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

Fait à Angoulême en deux exemplaires,

Le Directeur Général de LOGELIA CHARENTE

Le Maire d'Angoulême

Olivier PUCEK

Xavier BONNEFONT

